

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1306914

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. [REDACTED]

Le magistrat désigné par la présidente du  
tribunal,

M. Choplin  
Rapporteur

M. Guillou  
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2014  
Lecture du 20 août 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2013, présentée par M. [REDACTED] demeurant rue [REDACTED] ; M. [REDACTED] forme opposition à la contrainte en date du 25 juillet 2013 prise à son encontre par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France pour le recouvrement de la somme de 849,59 euros qui lui a été indûment versée au titre de l'allocation de solidarité spécifique ;

Il soutient :

- que la notification du trop-perçu est entachée d'un défaut de motivation dès lors qu'il n'est pas fait mention des raisons de l'indu dont le remboursement lui est réclamé ;
- que Pôle emploi a prélevé des sommes sur son indemnisation sans respecter la quotité non saisissable ;
- que ses courriers sont restés sans réponse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2014, présenté par Me Hennequin, avocat, pour M. [REDACTED] qui demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la contrainte en date du 25 juillet 2013 prise à son encontre par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France pour le recouvrement de la somme de 849,59 euros qui lui a été indûment versée au titre de l'allocation de solidarité spécifique ;
- 2°) de le décharger du paiement de cette somme ;
- 3°) de mettre à la charge de Pôle emploi la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'article R. 5426-20 du code du travail a été méconnu dès lors qu'il n'a pas été destinataire d'une mise en demeure comportant le motif, la nature et le montant des sommes mises à sa charge ;
- que la contrainte est insuffisamment motivée ;
- qu'il a été commis une erreur de droit dès lors que le cumul entre une activité professionnelle et le versement de l'allocation de solidarité spécifique est autorisé ;
- que la base de calcul de son allocation de solidarité spécifique ne pouvait donc être erronée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Pôle emploi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer seul en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 juillet 2014, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Hennequin, avocat, représentant les intérêts de M. [REDACTED] ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 2 août 2013, il a été signifié à M. [REDACTED] une contrainte portant sur le remboursement de la somme de 849,59 euros indument perçue au titre de l'allocation de solidarité spécifique ; que l'intéressé demande au tribunal d'annuler cette contrainte et de le décharger du paiement de la somme de 849,59 euros ;

Sur la légalité de la contrainte :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5426-8-2 du code du travail : « Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire » ; qu'aux termes de l'article R. 5426-20 du même code : « La contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2 est délivrée après que le débiteur a été mis en demeure de rembourser l'allocation, l'aide ou toute autre prestation indue mentionnée à l'article L. 5426-8-1. / Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 lui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure qui comporte le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement ainsi que, le cas échéant, le motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours formé par le débiteur. / Si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 peut décerner la contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 5426-21 de ce code : « La contrainte est notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne : 1° La référence de la contrainte ; 2° Le montant des sommes réclamées et la nature des allocations, aides et autres prestations en cause ; 3° Le délai dans lequel l'opposition doit être formée ; 4° L'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 5426-22 dudit code : « Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification. / L'opposition est motivée. Une copie de la contrainte contestée y est jointe. / Cette opposition suspend la mise en œuvre de la contrainte. / La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que Pôle emploi ne peut délivrer une contrainte pour obtenir le paiement forcé d'un indu qu'après avoir mis en demeure l'intéressé de rembourser ce trop-perçu et à l'expiration d'un délai d'un mois après la notification de cette mise en demeure ;

4. Considérant que M. [REDACTED] fait valoir qu'il n'a jamais reçu la mise en demeure de rembourser la somme de 849,59 euros ; que Pôle emploi, qui n'a pas produit d'observations en défense, n'établit pas que la mise en demeure du 13 mars 2013 a été notifiée au requérant ; que, par suite, la contrainte en litige est entachée d'irrégularité et doit de ce fait être annulée ; qu'en conséquence il y a lieu de décharger M. [REDACTED] du paiement de la somme de 849,59 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Pôle emploi la somme de 1 200 euros qui sera versée à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La contrainte du 25 juillet 2013 prise par le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France pour le recouvrement de la somme de 849,59 euros est annulée.

Article 2 : M. [REDACTED] est déchargé du paiement de la somme de 849,59 euros.

Article 3 : Pôle emploi versera à M. [REDACTED] une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à Pôle emploi.

Lu en audience publique le 20 août 2014.

Le magistrat désigné par la présidente du  
tribunal,

Le greffier,

D. CHOPLIN

B. RISPAL

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

B. RISPAL